



26/01/2011

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme Sonnet-Bouhier
Tél : 02 37 18 27 81

0814520M0126 apawho

**Arrêté préfectoral
autorisant la société CDS SERVICES
à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement
de déchets industriels à Béville-le-Comte**

ATTENDUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 octobre 2008 délivré à la S.A.R.L. CDS SERVICES au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2009, complétée le 23 octobre 2009 et le 2 février 2010 par la société CDS SERVICES dont le siège social est situé 20 Rue Jean Moulin – 28700 Béville-le-Comte – en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte à cette même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 29 avril 2010 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 1^{er} juin 2010 au 30 juin 2010 inclus, sur le territoire des communes de Béville-le-Comte, Francourville, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées et Voise ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 14 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Béville-le-Comte et Francourville ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la demande de l'exploitant, en date du 15 octobre 2010, modifiant les capacités de stockage sollicitées et le mode d'évacuation des eaux de lavage des sols, et justifiant le non classement « Seveso » de l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 janvier 2011 ;

Considérant

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CDS SERVICES dont le siège social est situé 20 Rue Jean Moulin à Béville-le-Comte (28700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte à cette même adresse (coordonnées Lambert II étendu : X = 553 758, 733 et Y = 238 1669, 635), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de DIS : Piles néons batteries, Gels douches, shampoings, Terres polluées, Produits chimiques de laboratoire, ...	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 1	t	400	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2790	1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	pressage des déchets de peintures et broyage des emballages souillés, broyage des parfums pour 5000 t/an et 25 t/jour	sans			5000	t/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	broyage des gels douches, shampoings...	quantité de déchets traités	>ou= 10	t/j	12	t/j
1131	2c	A	Toxiques (emploi ou stockage)	liquides	quantité présente	>=1 et <10	t	9	t
1111	1c	D	Très toxiques (emploi ou stockage)	solides	quantité présente	>=0,2 et <1	t	0.25	t
1111	2c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage)	liquides	quantité présente	>=0,05 et <0,25	t	0.24	t
1131	1c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	solides	quantité présente	>=5 et <50	t	9	t
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)		quantité présente	>6 et <50	t	15	t
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage)		capacité équivalente	>10 et <=100	m3	76	m3
1611	2	D	Acide chlorhydrique, formique, nitrique, etc (emploi ou stockage)		Quantité présente	>=50 et <250	t	50	t
2711	2	D	Transit, regroupement, tri... équipements électriques mis au rebut		Quantité présente	>=200 et <1000	m³	705	m³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Bois, Papier/ carton, Plastique	volume susceptible d'être présent	>=100 et <1000	m³	360	m³
1172		NC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi)					15	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques (stockage et emploi)					15	t
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de combustibles > 500 t)	stockage de combustibles : 347,25	volume				
1530		NC	Papier, carton ou analogues		quantité présente	> 1 000 et <= 20 000	m³	295	m³
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		surface	100	m²	75	m²

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Verre	volume susceptible d'être présent	250	m ³	110	m ³

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A autorisation
E enregistrement
D déclaration
C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Béville-le-Comte	ZK n°1 et n°2	-

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La superficie du site est de 17 700 m² (3 806 m² bâtis, 5 322 m² bitumés et étanches et 8 572 m² engazonnés).

Le site comprend un bâtiment principal découpé en plusieurs alvéoles, des bureaux, un auvent abritant 2 cuves de stockage et une aire de stockage de terres polluées, un local de stockage de produits amiantés et une aire extérieure de stockage de bennes.

Les matériels utilisés pour réduire les volumes sont :

- 1 compacteur pour les DIB,
- 3 presses (plastiques, cartons et pots de peinture),
- 2 broyeurs (rebus de parfums et cosmétiques).

Ces matériels sont installés à l'intérieur du bâtiment principal.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions de polluants des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/05/07	Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n°4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.5.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel
Article 9.4.2.	Bilan décennal

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les cuves extérieures de stockage de 30 m³ (alcool, shampoings) sont maintenues fermées ; elles sont équipées d'évents ; celui de la cuve des alcools est muni de filtre à charbon actif.

Les bennes stockées sur l'aire de stockage spécifique à l'extérieur des bâtiments sont :

- des bennes vides en attente d'affectation chez le client ;
- des bennes contenant des produits (broyats issus du prétraitement) ; ces bennes sont recouvertes par une bâche ou un toit métallique avant d'être acheminées vers les filières d'élimination.

Les stockages à l'intérieur du bâtiment principal sont réalisés dans des contenants spécifiques fermés (ex : fûts), notamment pour les produits susceptibles de présenter des risques d'évaporation (ex : solvants) ou d'odeurs (ex : acides). Ces contenants sont maintenus fermés dans les alvéoles de stockage, elles-mêmes fermées.

La ventilation des alvéoles de stockage a été conçue de manière à :

- garantir la sécurité en maintenant les portes fermées aussi souvent que possible,
- assurer le renouvellement de l'air à l'intérieur pour ne pas générer d'ambiance de travail nuisible ou explosive,
- gérer la fermeture des différents clapets en cas d'incendie (éviter les appels d'air),
- les évacuations d'air se faisant en toiture, il ne devrait pas y avoir d'odeurs particulières dans ces zones.

Les opérations de broyage ou presse susceptibles de dégager des odeurs sont effectuées par campagne et réalisées à l'intérieur du bâtiment principal. Les éléments broyés tombent dans les bennes. Les jus récupérés dans le bac de récupération situé sous le broyeur sont envoyés automatiquement dans les cuves de stockages de 30 m³ ou containers de 1 m³ via des pompes.

Des procédures de nettoyage régulier et d'entretien des équipements, contenants et surface limitent les émissions d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- la totalité des aires de circulation est goudronnée ou cimentée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela l'exploitant met en place une procédure particulière visant à contrôler l'état des véhicules, et à retirer la poussière par un nettoyage à l'eau le cas échéant. Cette opération de lavage se réalise sur une aire étanche possédant une rétention de 47m³ ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- une haie d'arbres est mise en place en périphérie du site ;
- l'ensemble des stockages est à l'intérieur du bâtiment principal ;
- les bennes situées à l'extérieur sont celles vides disponibles pour la clientèle et celles couvertes contenant les broyats ;
- les bennes de récupération des déchets sont recouvertes avant leur acheminement à l'extérieur du bâtiment, puis dans les filières d'élimination afin d'éviter tout envol.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Il n'y a pas de rejet canalisé.

Les activités à l'origine d'émissions de poussières et de composés organiques volatils (COV) sont respectivement la circulation des camions sur le site et les opérations de réduction des volumes et d'extraction de la part valorisable (prétraitement : presse des pots de peintures souillés sur la presse n°3 ; broyage des flacons de parfums, de cosmétique, et d'emballages souillés dans les broyeurs n°1 et 2).

Les activités de tri dans le local de démantèlement des parfums (en amont du broyage) ne génèrent pas de rejet de COV ; les flacons sont enlevés de leur emballage afin d'en extraire les matériaux recyclables (papier, carton, plastique, métal).

Les rejets atmosphériques générés par l'activité sont de type diffus, mais localisés dans la zone des machines à l'intérieur du bâtiment, séparée du reste du bâtiment principal par des murs et porte coupe-feu.

L'exploitant prend les mesures suivantes afin de minimiser les émissions :

- Exploitation de l'unité de broyage par l'emploi des meilleures technologies disponibles pour prévenir et réduire les émissions ;
- Opérations de surveillance et de maintenance régulière visant à limiter au maximum les dysfonctionnements et les micros fuites sur les broyeurs ou les équipements ;
- Mise à disposition des moyens de protection adéquate pour le personnel et des moyens de limitation des émissions.

Le choix des équipements est réalisé de manière à minimiser les émissions de COV au cours des opérations de presse ou de broyage :

- La porte-rideau est maintenue fermée dans la mesure du possible durant les opérations de broyage/presse.
- la vis sans fin des broyeurs est totalement capotée ;
- la récupération des jus issus des opérations de broyage s'effectue dans un bac de récupération couvert de 1 m³ situé sous les broyeurs : les alcools et shampoings sont récupérés dans une cuve de 30 m³, après pompage direct dans le bac de récupération ; les autres liquides sont conservés dans le bac de récupération, fermé hermétiquement et stocké dans l'alvéole spécifique avant acheminement vers la filière d'élimination ;
- les cuves de stockage de 30 m³ sont directement alimentées par les broyeurs ;
- les solides (verre, emballages issus des broyeurs) sont collectés dans des bennes de 30m³, recouvrables de toit métallique ou bâches (les bennes en cours de remplissage sont situées à l'intérieur du bâtiment) et acheminées après chaque campagne de broyage dans les filières d'élimination adéquates ;

- les chambres de compaction sont fermées automatiquement en marche (presse).

Les peintures ou préparations à base de solvants chlorés (dichlorométhane, trichloroéthylène...) sont exclues des opérations de broyage.

Le nettoyage des machines (broyeurs, presses) est effectué sans solvant, avec des copeaux de bois.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	En sortie de l'évent de la cuve de stockage d'alcools (après traitement au charbon actif)
COV totaux	110 mg/Nm ³

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : 800 m³.

Le site est alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** : eaux de toitures ;
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux de ruissellement sur les voiries ;
3. les **eaux domestiques** : les eaux vannes (toilettes), les eaux sanitaires (lavabos et douches, vestiaires) ;
4. les **eaux polluées** : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
5. les **eaux dites industrielles** : elles sont constituées des eaux de lavages des surfaces et petits déversements accidentels.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	
Nature des effluents	Eaux domestiques (eaux usées sanitaires et eaux vannes)	Eaux exclusivement pluviales (eaux pluviales de toitures)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal (Rue Jean Moulin)	Réseau eaux pluviales communal (Rue Jean Moulin)	Réseau eaux pluviales communal (Rue Jean Moulin)
Traitement avant rejet	Sans traitement.	Eaux de toitures : Sans traitement. Eaux collectées dans un bassin de 250 m ³ servant de réserve incendie ; le trop plein est dirigé vers le bassin de régulation de 366 m ³ .	Eaux de voiries : Traitement par un séparateur d'hydrocarbures déboureur déshuileur avec alarme. Eaux collectées dans le bassin de régulation de 366 m ³ : rejet à 20L/s au réseau communal.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale	« la Rivière de Béville-le-Comte »	« la Rivière de Béville-le-Comte »
Conditions de raccordement			
Autres dispositions	Pompe de relevage n°1	Pompe de relevage n°2	Pompe de relevage n°2

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.6.1 et éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les eaux dites industrielles constituées des eaux de lavages des surfaces sont collectées dans le bassin de cantonnement de 10 m³ pour y être pompées et acheminées vers une installation de traitement appropriée, conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents définis dans la convention de rejet établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Valeurs limites de rejet
	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 h
T	30°C
pH	5,5 – 8,5
MES	35 mg/L
DCO	125 mg/L
HCT	5 mg/L

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages souillés	Région centre (60% minimum)	1000 t / an	En interne ; tri, prétraitement par broyage et/ou pressage. Puis valorisation externe. Emission des BSDD pour les emballages souillés.
DIB (papiers, cartons, plastiques, emballages métalliques, déchets composites, emballages en mélange, emballages en verre)		900 t /an	

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 517-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8 heures à 18 heures, 5 jours par semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	45.5 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	45.5 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	48.5 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	49 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2, 3 et 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Une ronde est effectuée tous les soirs avant fermeture, elle comporte les éléments prévus à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le site est clos sur toute sa périphérie par un grillage doublé d'une rangée d'arbres. L'entrée principale est munie d'une barrière et d'un portail. L'accès pompiers est muni d'un portail. Les accès sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site, fixées à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

Le site est équipé d'une vidéosurveillance.

Le bâtiment principal est doté d'un système anti-intrusion.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 13 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux suivants sont pourvus d'un système de détection incendie :

- cellule aérosols,
- cellule acides,
- cellule solvants,
- cellule eaux,
- local de démantèlement des parfums,
- local de tri des produits de laboratoire,
- local DEEE,
- local des presses à balles plastiques et cartons,
- laboratoire,
- transformateur.

Pour la zone des broyeurs : la trémie est équipée d'un système de détection et d'extinction incendie automatique (extinction à mousse).

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

Pour les cellules de stockage des aérosols, des solvants/peintures, des eaux souillées et des acides :

- Les murs des cellules sont REI 120 ;
- Les murs de la cellule des acides dépassent de 1 m en toiture ;
- Les portes sont EI 90 avec fusible thermosensible ;
- Les cellules bénéficient d'un désenfumage naturel de 1 % ;
- Le plafond est classé M0.

Pour la cellule de stockage des DEEE :

- Les murs de la cellule sont REI 120 ;
- Les portes sont EI 120 ;
- La cellule bénéficie d'un désenfumage naturel de 2% ;
- Le plafond est classé M0.

Pour la zone des broyeurs :

- Les cloisons sont REI 120,
- La zone est munie d'un système de désenfumage naturel.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'une capacité minimum de 300 m³ répondant aux caractéristiques suivantes :

- aménager la réserve conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en veillant à permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve, par la création de 2 plates-formes d'aspiration présentant chacune une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie unitaire minimale de 32 m² (8 m x 4 m),
 - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable,
 - vérifier que le volume d'eau contenu soit constant,
 - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- une pomperie incendie comportant au minimum 3 poteaux incendie (externes au site) capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 90 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- des réserves en émulseur de capacité 2000L, en stockage unitaire de 1000 L minimum, adaptées aux produits présents sur le site (alcools) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau de la trémie du broyeur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (pour les bâtiments visés à l'article 7.3.2).
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de cantonnement de 10 m³, relié par surverse à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 366 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La pompe de relevage n°2 est automatiquement bloquée pour éviter tout déversement vers le milieu extérieur.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.5.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 8.2.1.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.2.1.2. Emissions de composés organiques volatils

8.2.1.2.1 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.2.1.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant réalise une estimation des quantités de solvants utilisées en 1 an sur site.

Si l'exploitant utilise plus d'une tonne de solvant par an, celui-ci met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 8.2.1.4. Valeurs limites d'émission

Les prescriptions suivantes s'appliquent au rejet au niveau de l'évent de la cuve de stockage des alcools, après traitement par charbon actif.

8.2.1.4.1 Composés organiques volatils

Dès lors que le flux horaire total dépasse 2 kg/h :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

8.2.1.4.2 Composés organiques volatils à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 8.2.1.4.1 ci-dessus.

8.2.1.4.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Le flux horaire maximal de COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ne dépasse pas 0,1 kg/h.

8.2.1.4.2.2 Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Le flux horaire maximal de COV halogénés étiquetés R40 ne dépasse pas 0,1 kg/h.

8.2.1.4.2.3 Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60, R61 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, doivent être remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, le flux horaire maximal pour les COV étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ne dépasse pas 10 g/h.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRETRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS

Article 8.2.2.1. Origine géographique des déchets :

Les déchets proviennent principalement de la région Centre et de l'île de France.

Article 8.2.2.2. Nature des déchets pris en charge par CDS SERVICES

Les déchets admissibles sur le site sont :

- ◆ Les DID (ou déchets industriels dangereux) : solvants, acides et bases, produits chimiques, sous-produits de fabrication, produits de traitement, rebuts de fabrication ;
- ◆ Les DTQD (ou déchets toxiques en Quantité Dispersée) : Ils concernent tous types de produits dangereux dès lors qu'ils sont en petites quantités ;
- ◆ Les DMS : (ou déchets spéciaux des Ménages ou déchets dangereux des ménages) : déchets de bricolage, solvants, vernis, huiles, piles et batteries, tubes dits « néons », aérosols, pots de peinture, produits pour le jardin, médicaments, etc... ;
- ◆ Les PCL (ou Produit Chimique de Laboratoire) : produits chimiques en tout genre pour lesquelles l'exploitant assure exclusivement un service de transit ;
- ◆ Les emballages souillés ;
- ◆ Les rebus de fabrication (parfums, cosmétiques, ...).

Les déchets interdits sur le site sont :

- Les déchets de soins à risque infectieux et les déchets issus de l'activité des vétérinaires (hors dentaires, inclus dans les DTQD) ;
- Les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion ;
- les déchets radioactifs ;
- tout déchet dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse, tel que défini à l'art R. 543-17 du code de l'environnement ;
- les pneus ;
- les explosifs et déchets d'armement ;
- les véhicules hors d'usage ;
- les déchets ionisants ;
- les peroxydes ;
- l'amiante libre (non conditionnée en double emballage ou « big bag » étanches) ;
- les déchets inconnus ;
- les déchets verts et fermentescibles ;
- les déchets des ménages (ordures ménagères) ;
- les déchets provenant des mines et des carrières ;
- plus généralement les déchets correspondant à une législation spécifique non prise en compte dans le présent dossier ;
- Si la nature du déchet est inconnue ;
- Si la provenance du déchet n'est pas connue ;
- S'il existe un quelconque doute sur la compatibilité du déchet avec ceux présents sur le site ;
- Si après analyse, la filière d'élimination ne donne pas son accord de prise en charge du déchet ;
- Si le contenant est abîmé.

Article 8.2.2.3. Consistance des installations

Les installations sont schématisées sur les plans en annexe du présent arrêté.

Les constructions comprennent :

- les locaux administratifs, comprenant : bureaux, hall d'accueil, vestiaire et sanitaires ;
- un bureau « production » dans la partie usine ;
- un laboratoire (contenant les échantillons déchets) ;
- une salle « pesage » ;
- un local technique ;
- un local maintenance ;
- un atelier de démantèlement des parfums ;
- un local de tri des produits chimiques de laboratoire ;
- les stockages intérieurs avec des espaces clos ou réservés pour :
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques
 - les néons, piles, batteries
 - une alvéole spécifique pour les solvants
 - les acides
 - les aérosols
 - les eaux souillées
 - le carton et le papier
 - les déchets d'emballages souillés
 - les déchets industriels banals souillés
 - le bois
 - le plastique
 - le fer
 - le verre
- des aires de broyage (2 broyeurs Rebus de parfums et cosmétiques + 1 presse Pots de peintures) ;
- un espace pour les déchets non dangereux (1 compacteur DIB + 2 presses Balle Plastique/Balle Carton) ;

- A l'extérieur :
 - 1 auvent avec les 2 cuves de stockage de 30 m³ (une cuve de stockage pour les parfums et une cuve de stockage pour les shampoings/gels douches) et une aire de stockage de terres polluées ;
 - 1 local de stockage des produits amiantés ;
 - 1 aire extérieure de stockage des bennes.

Article 8.2.2.4. Nature des activités par types de déchets

Le déchargement sur le site de CDS SERVICES se fait en zone D1, D2, D3 (voir plan en annexe) ou encore à proximité du bâtiment spécifique amiante sur des surfaces imperméabilisées et étanches.

La pesée du véhicule de transport est effectuée lors de son arrivée sur site ainsi que lorsqu'il quitte celui-ci.

Le camion est inspecté visuellement avant son départ du site au niveau des roues et des bas de caisse, un nettoyage est effectué le cas échéant. L'aire de chargement / déchargement des camions est en rétention et reliée à la rétention de 47 m³ côté cuve 30 m³.

Lorsqu'un type de déchet est en quantité suffisante (par exemple 25 tonnes pour un transport en camion citerne, ou un semi remorque complet pour des produits sur palettes), l'exploitant l'achemine vers le centre de traitement correspondant, autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les opérations de traitement : valorisation, recyclage, incinération, voire enfouissement pour les déchets ultimes

Lorsque des cas particuliers se présentent, le personnel de CDS Service adapte les moyens de manutention et stockage.

Les aérosols

Ils sont acheminés par camion sur le site, déchargés en D1 après contrôle visuel des documents de transport et du chargement ; triés et stockés sur des palettes bois, constituées de cartons d'environ 30 kg maximum chacun et étiquetés. Les palettes sont entreposées sur trois niveaux maximum de palettier dans l'alvéole spécifique "Aérosols" ; acheminées surfilmées quand la quantité économiquement optimale de transport est réunie vers un centre de traitement autorisé. La quantité maximale stockée sur site est de 50 m³ soit environ 25 tonnes.

Les solvants

Les bidons arrivent sur site regroupés soit sur palettes, soit dans des bennes spécifiques.

Si la quantité est importante, alors ils sont acheminés directement en centre d'élimination sans transit sur le site.

Si la quantité est faible, ils sont acheminés (transit) sur le site, déchargés en D1 après vérification du CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) et du BSD, entreposés dans l'état (sur palette) dans l'alvéole spécifique "Solvants – Peintures" en attente de la quantité optimale pour expédition en centre d'élimination.

Les solvants sont régénérables (1) et non régénérables sont séparés.

Sur la surface de stockage pour tri, les solvants compatibles (2) entre eux sont regroupés par fûts de 220 litres ou pots ou bidons, disposés sur des palettes bois filmées, stockés dans l'alvéole "Solvant – Peintures" dans l'attente que la quantité stockée soit suffisamment importante pour expédition chez un régénérateur autorisé ou pour expédition en centre de valorisation aux fins d'incinération en cimenterie.

(1) solvant régénérable : solvant dont les impuretés n'excèdent pas 30% de la quantité totale (indication donnée par le chimiste du site lors de l'analyse réalisée à l'arrivée).

(2) compatibilité des solvants entre eux : les solvants chlorés (ou halogénés) ne sont pas « compatibles » avec des solvants non chlorés (critère déterminé par le chimiste par analyse effectuée in situ et par comparaison de ce test avec celui du producteur ou de l'éliminateur).

Les solvants ne sont pas mélangés entre eux. Ils sont analysés avant leur arrivée dans la cellule de stockage et disposés dans celle-ci en fonction des préconisations du chimiste du site et selon un plan de stockage déterminé par lui.

Les solvants sont stockés dans la même alvéole de stockage mais dans des contenants et rétentions dissociés physiquement (plan de stockage et étiquetage des rayonnages) / Les contenants (fûts ou pots) sont sur des palettes filmées, elles-mêmes disposées sur des rétentions.

La surface de la cellule de stockage est étanche.

Les peintures, encres, vernis, mastics et colles

Les pots arrivent sur le site, regroupés soit sur palettes, soit dans des bacs spécifiques, ils sont déchargés en D1 après vérification du CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) et du BSDD.

Les fûts sont acheminés directement dans l'alvéole de stockage des peintures, encres, solvants... sur palettes filmées, rechargés dans un camion quand la quantité optimale est atteinte et acheminés en filière d'élimination sans avoir subi de prétraitement.

Les pots souillés sont considérés comme Emballages Métalliques ou Plastiques Souillés, ils sont chargés dans la presse N°3.

Les particules métalliques issues de cette presse sont orientées vers les bacs de 40m² EMS ou DIBS (plastiques ou métalliques) proche des broyeurs ; introduits par le grappin sur pont roulant dans le broyeur N°1, puis le broyeur N°2 (obtention du calibrage voulu) ; puis rejetés vers une benne fer - EMS de 30 m³ en attente. Une fois remplie, la benne est acheminée vers le centre de traitement adapté.

Les jus éventuellement issus de la presse et du broyeur sont récupérés dans un bac de 1m³ (placé sous la presse et sous le broyeur). Ces bacs de récupération une fois pleins sont acheminés fermés dans l'alvéole de stockage des peintures, encres, vernis, solvants puis envoyés (dès qu'un camion peut être rempli) dans les filières d'élimination adéquates.

Toutes les activités de tri, regroupement, broyage, pressage, récupération dans les bacs ou bennes sous les broyeurs ou machines se réalisent à l'intérieur du bâtiment principal.

Les machines sont nettoyées grâce à des copeaux de bois qui sont récupérés dans un bac et traité comme un déchet dans les filières spécifiques.

Principe de stockage des peintures, solvants, encres, vernis, colles :

L'alvéole stocke, dans l'attente d'un traitement adapté dans les filières d'élimination, les fûts ou bidons de solvants, peintures, encres, vernis, mastics et colles diverses directement en provenance du producteur (fûts ou bidons sur palettes filmées).

Les fûts et bidons sont stockés sur des palettes en bois, elles-mêmes disposées sur une rétention.

Les fûts susceptibles d'être mis en alvéole ne dépassent pas 220 litres de capacité et ne sont pas plus de 4 sur une palette.

Les bacs de récupération des jus des broyas (bac de 1m³) sont également placés provisoirement dans cette alvéole.

Les eaux souillées

Il s'agit de regrouper divers types d'eaux souillées (hydrocarbures, produits de lavage, solvants...) aux fins d'élimination ou détoxification dans un centre autorisé.

Les différents liquides arrivent sur site soit dans des emballages spécifiques (bidons, fûts, etc...), soit via un camion citerne si la quantité est importante. Dans ce dernier cas, le camion citerne va directement à la filière d'élimination.

La procédure de réception sur le site est la même que pour les autres produits chimiques (solvants, peintures, etc...), à savoir qu'une analyse chimique est réalisée afin d'avoir confirmation de la nature du produit réceptionné.

Après déchargement en D1, les produits sont triés sur l'aire prévue à cet effet.

Les différents contenants sont regroupés sur des palettes, ou en plus grands conditionnements, lesquels sont surfilmés et stockés dans la cellule spécifique "Eaux souillées" en attendant que la quantité stockée atteigne la quantité économiquement optimale (un camion) pour expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les acides

Si des opérations de mélanges sont envisagées, le chimiste du site devra vérifier la compatibilité entre les différents acides.

Lors de leur arrivée sur le site, les acides sont analysés de façon à vérifier l'adéquation avec les indications du CAP.

Si les indications entre CAP et analyse concordent, les produits sont déchargés en D1, triés sur l'aire affectée à cet effet, regroupés sur des palettes surfilmées, entreposés dans l'alvéole spécifiquement dédiée à ce produit sur palettes filmées, et expédiés vers un centre de traitement autorisé lorsque la quantité économiquement transportable est atteinte.

Les acides ou déchets d'acides, sont stockés, comme les autres produits liquides ou pâteux, dans des fûts sur des palettes standard en bois, elles-mêmes disposées sur une rétention bétonnée.

Les piles et batteries

Les piles et batteries arrivent sur le site en conditionnements divers (petits conditionnements, fûts de 200 litres, containers de 1000 litres...).

Sur l'aire "Stockage pour tri", les piles et les batteries sont triées par types ; regroupées dans des containers spécifiques d'une contenance de 200 ou 1000 litres, stockés dans l'alvéole spécifique "Piles - Batteries - Néon" ; expédiées comme telles vers un centre de traitement autorisé, lorsque le nombre de containers atteint la quantité économiquement transportable.

Aucune manipulation, autre que le rassemblement dans des containers spécifiques, n'est réalisée sur les batteries.

Les tubes néon

Les tubes néon arrivent sur le site en containers divers.

Sur l'aire "Stockage pour tri", ils sont triés, regroupés par types ; conditionnés dans des cartons spécifiques ou containers ; stockés dans l'alvéole spécifique "Piles - Néon" ; expédiés comme tels vers un centre de traitement autorisé lorsque le nombre de conditionnements atteint la quantité économiquement transportable.

Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)

Ces éléments sont constitués des éléments informatiques rebutés par les entreprises : écrans informatiques, unités centrales, claviers, etc...

Ils arrivent sur le site en conditionnements divers (cartons, containers de 1.000 litres). Ils sont déchargés en D1, triés sur l'aire "Stockage pour tri" et regroupés par type (écrans, claviers, etc...) dans des containers ; regroupés dans la cellule spécifique "Stock DEEE" en attendant que la quantité optimale économique soit atteinte avant d'être acheminés vers un centre de traitement agréé.

Les Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L)

Ces produits sont par exemple des cyanures, chromates, DTQD, déchets collectivités, produits chimiques basiques divers, quelques produits phytosanitaires...

Ces différents produits arrivent sur site en différents conditionnements, de 5ml à 1000 litres, disposés préalablement sur palettes. Celles-ci sont déchargées en D1 ; acheminées, à l'aide d'un chariot dans le local spécifique "Tri produits de labo". Les produits y sont triés et conditionnés dans des emballages spécifiques (cartons, fûts, etc...) en fonction du produit identifié par le chimiste du site.

Disposés sur des palettes et surfilmés, ces emballages sont stockés dans le même local "Tri produits de labo" en attendant que la quantité optimale économique soit atteinte aux fins d'acheminement vers un centre de traitement autorisé.

Les rebus de fabrication de parfums et cosmétiques

Le site prendra en charge des lots de parfums, sous forme de flacons rebutés, et des lots de cosmétiques et parapharmacie, sous forme de pots de produits d'hygiène corporelle.

Ces flacons sont reçus conditionnés en cartons ou en containers. Ils sont déchargés soit en D1, soit en D2 ; triés manuellement dans le local "Démantèlement parfums et cosmétiques" (retrait de l'emballage carton et retrait du capuchon protecteur).

Chacun des éléments est mis dans un carton ou un container spécifique, qui est ensuite enlevé du local et acheminé vers le stockage correspondant de D1B (carton, papier, plastique, bois, ...).

Les flacons de parfum, shampoing, etc. ne sont pas ouverts mais directement envoyés dans le broyeur N°1.

Chacun de ces composants est déposé dans un container spécifique (fût, carton, etc.) fonction de la nature du produit.

Les flacons sont :

- ◇ envoyés, sur le site dans la zone des machines, pour un pré - traitement : broyage des flacons pour extraire les parts valorisables (alcool, verre)
- ◇ le liquide récupéré en partie basse du broyeur dans un bac, d'où il est pompé et envoyé dans la cuve de 30m³ (cuve extérieure) attribuée à l'alcool ou au shampoing en fonction des produits broyés (parfums ou cosmétiques).

Tout chargement doit être pris en charge sous 24 h.

Les cartons et les plastiques

Les cartons et plastiques arrivent en vrac ou en balles, dans des bacs ou des containers. La cellule « Carton » ou bien la cellule « Plastiques » accueille alors les cartons et papiers usagés, ou bien les plastiques déchargés en D3, et les cartons et papiers résultant de prétraitement réalisés sur site.

Ces éléments de carton (ou de plastique) sont introduits manuellement dans l'une des deux presses et mis en balles de carton (ou de plastique).

Ces balles sont ensuite stockées sur l'aire qui leur est dédiée, aire "Stock balles".

Dès que le nombre de balles est suffisant pour réaliser un chargement économiquement acceptable, CDS Services expédie les balles de carton (ou plastique) vers un centre de traitement autorisé.

Le bois

Les éléments de bois (déchets de charpentes, éléments de bois rebutés, etc...) arrivent par camion en vrac.

Ils sont déchargés sur l'aire de déchargement D3.

Ils sont alors stockés dans la cellule spécifiquement dédiée à cet effet avant d'en être évacués lorsque la quantité atteinte est suffisante pour représenter un chargement économiquement acceptable vers un centre de traitement agréé.

La ferraille

La ferraille peut arriver soit par l'aire de déchargement D3, soit être issue du tri qui est réalisé sur site.

Les éléments de ferraille sont regroupés dans la cellule spécifique avant d'être évacués en centre de valorisation lorsque la quantité économique est atteinte.

Le verre

Le verre arrive soit par l'aire de déchargement D3, soit être issu du tri qui est réalisé sur site.

Ces éléments de verre sont regroupés dans la cellule spécifique avant d'être évacués en centre de valorisation lorsque la quantité économique est atteinte.

Les DIB ultimes

Les DIB ultimes (pas de filière de valorisation ou recyclage) ou « refus de tri » présents sur le site sont regroupés dans une benne "DIB ultime".

Les DIB ultimes ou « refus de tri » correspondent aux déchets générés par l'activité elle-même : après avoir trié les boîtes de parfum, il reste des matières dont la valorisation ou le recyclage n'est pas possible (plastique thermoformé par exemple). Ces matières (non souillées par l'alcool) pourront être incinérées.

Ils sont compactés dans le compacteur (Compacteur et chambre de compaction à l'intérieur du bâtiment et benne fermée en sortie de compacteur, côté extérieur du bâtiment) puis évacués dans cette benne fermée, directement vers un centre de traitement autorisé.

Les terres polluées

Les terres sont stockées dans une rétention bétonnée étanche située dans le bâtiment "Stockages externes".

Lorsque les conditions sont réunies (éventuelles analyses complémentaires, identification du centre de traitement adapté), les terres polluées sont reprises par une pelle et évacuées vers un centre de gestion agréé, via un transporteur routier.

L'auvent externe de stockage et l'aire de dépotage

L'auvent externe, hors emprise du bâtiment principal, abrite :

- 2 cuves de stockage de 30 m³ en acier de plus de 4mm d'épaisseur, amarrées sur le socle de la rétention ;
- 1 aire destinée à recevoir les terres polluées en métaux ;
- 1 aire destinée à recevoir les déversements accidentels sur l'aire de dépotage.

Les produits amiantés liés

Le local est constitué d'un bâtiment spécifique, couvert, dont la base est en béton et parpaings. Cette base est surmontée d'un cloisonnement en grillage, le tout étant fermé à clé.

L'intérieur de ce bâtiment est équipé de façon à pouvoir recevoir, selon les modes d'expédition des clients 24 emplacements de palettes

Sur chacun des contenants est apposé le "a" réglementaire destiné à pouvoir bien les identifier comme déchets contenant de l'amiante.

L'exploitant regroupe les conditionnements de déchets amiantés qui arrivent sur le site dans ce bâtiment sans ouvrir aucun des conditionnements et les achemine vers un centre de traitement agréé lorsque la quantité économique de transport est atteinte.

Le personnel susceptible de réaliser ces opérations est formé aux risques encourus par la manipulation de big bag ou de palettes contenant ce type de déchets et au port des EPI nécessaire lors de ces opérations.

Les produits amiantés sont suivis par un BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante) (numéro Cerfa 11861*02).

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des autres textes applicables.

Article 8.2.2.5. Capacités de stockage maximales :

Localisation sur site	Surface et / ou volume	Types de Déchets	Mode de stockage	Disposition et quantité	Capacités de stockage Maximum simultanées
Alvéole spécifique « Aérosols »	86,56 m ²	déodorants, sprays et vaporisateurs (rebus de fabrication) + bouteilles de gaz	en carton individuel de 30kg étiqueté posé sur palette et local en rétention bétonnée Environ 16 cartons par palette, soit 500 kg par palette de 1 m ³ Sur 2 ou 3 niveaux	50 palettes Soit 25 tonnes	50 m ³
Alvéole spécifique « Solvant »	86,82 m ²	Solvants (1) Peinture vernis encres colles mastic (2)	en fût de 220L individuel étiqueté posé sur palette et local en rétention bétonnée ou en containers de 1m ³ provenant de la zone des broyeurs, presse. Sur 3 niveaux (2 niveaux avec palette standard et 3 ^{ème} niveau palette sur rétention)	4 fûts par palette / 50 palettes ou bacs de récupération de 1 m ³	40 m ³

Localisation sur site	Surface et/ ou volume	Types de Déchets	Mode de stockage	Disposition et quantité	Capacités de stockage Maximum simultanées
Alvéole spécifique « Eaux souillées »	79,56 m ²	Eaux souillées	en fût de 220L individuel étiqueté posé sur palette et local en rétention bétonnée Sur 3 niveaux (2 niveaux avec palette standard et 3 ^{ème} niveau palette sur rétention)	4 fûts par palette ou bac 1 m ³ 50 palettes	45 m ³
Alvéole spécifique « Acides »	86,87 m ²	Acide organique et acide minéral (3)	en fût de 220L individuel étiqueté posé sur palette et local en rétention Sur 3 niveaux (2 niveaux avec palette standard et 3 ^{ème} niveau palette sur rétention)	4 fûts par palette 50 palettes Soit 50 tonnes	50 m ³
Alvéole spécifique « Piles / Néons »	≈ 75 m ²	Piles (4)	en containers de 200L étiqueté posé sur palette en rétention	30 tonnes	Soit 50 tonnes
		Néons	en containers étanches de 660L en P.E.T. étiqueté posé sur palette	10 tonnes	
		Batteries (5)	en containers de 200L étiqueté posé sur palette en rétention	10 tonnes	
Local spécifique « Stock DEEE »	≈ 141 m ²	Produits électriques en fin de vie	Stockage en containers de 200L sur palette par type de produit (clavier, écrans, unité centrale...) / Hauteur maximum = 4m50	80 palettes à raison de 500kg par palette Environ 40 tonnes	705 m ³
Cellule spécifique « Carton »	≈ 46 m ² + 47 m ² = 93 m ²	Papier Carton	Stockage dans la cellule « Carton » + Stockage provisoire dans le stock « Balles cartons » après compactage (configuration maximale)	1 cellule + stock Balle carton	Soit 40 tonnes
Cellule spécifique « Plastique »	≈ 46 m ² + 30 m ² = 76 m ²	Plastique	Stockage dans la cellule « Plastique » + Stockage provisoire dans le stock « Balles plastiques » après compactage + 1 benne en extérieur de 30m ³ (configuration maximale)	1 cellule + stock Balle plastique en intérieur et 1 benne 30m ³	Extérieur 30 m ³ Intérieur 80 m ³ Soit 110 m ³
Cellule spécifique « Bois »	≈ 23 m ²	Bois	Stockage dans la cellule « Bois »	Soit 40 tonnes	50 m ³
Cellule spécifique « Verre »	≈ 35 m ²	Verre	Stockage dans la cellule « Verre »	1 cellule	110 m ³
Cellule spécifique « Fer »	≈ 35 m ²	Ferraille	Stockage dans la cellule « Ferraille » + 3 bennes à l'extérieur en attente d'expédition (3x13,34m ²)	3 bennes + stockage cellule	75 m ³
Cuve Externe N°1 « Alcool »	= 30 m ³	Jus issus du broyage des parfums	Cuve externe en acier soudé >4mm d'épaisseur Cuve placée sous auvent* dans une rétention bétonnée	sachant qu'à 25m ³ le jus est pompé dans un camion citerne (contenance d'un camion citerne <25m ³)	30 m ³
Cuve de récupération « liquide souillé »	= 3 m ³	Jus issus du broyage des emballages souillés (peintures encres vernis)	Bacs de récupération de 1 m ³	3 bacs sous les broyeurs N°1, N°2 et presse emballage	3 m ³
Cuve Externe N°2 « shampoing »	= 30 m ³	Jus issus du broyage des shampoings	Cuve externe en acier soudé >4mm d'épaisseur Cuve placée sous auvent* dans une rétention bétonnée	sachant qu'à 25m ³ le jus est pompé dans un camion citerne 25m ³	30 m ³
Bâtiment spécifique externe indépendant « Produit Amianté »	≈ 42,25 m ²	Produits Amiantés (6)	sur palette filmée ou en big bag étanche dans containers filmés avec le sigle « a » Local abrité par un auvent**	6 tonnes	42,25 m ³

Localisation sur site	Surface et / ou volume	Types de Déchets	Mode de stockage	Disposition et quantité	Capacités de stockage Maximum simultanées
Local « Tri Produit Laboratoire »	≈ 140 m ²	Produit Chimique de Laboratoire	dans des récipients soigneusement fermés et étiquetés, - si les produits sont liquides ou pâteux, ces récipients sont stockés sur des palettes en rétention - à l'écart de l'humidité, de la chaleur ainsi que des produits incompatibles Stockage filmé sur palettes placées en rétention	DTQD en divers contenants sur palette ou bacs	140 m ²
Espace spécifique externe « Terre Polluée »	≈ 75 m ²	Terres Polluées en métaux	Stockage en rétention bétonnée et couvert par un auvent **	-	75 m ²
« Emballages Souillés »	Bennes En extérieur en vue de leur acheminement ou dans l'espace des broyeurs	Emballages souillés Ou DIBS	2 bennes peuvent contenir des emballages métalliques souillés 4 bennes peuvent contenir des Déchets Industriels Banals Souillés	Par benne 30 m ³ 6 bennes	180 m ³

Remarques importantes :

⁽¹⁾ Les solvants halogénés et les solvants non halogénés sont séparés ainsi que les régénérables ou les non régénérables (voir « principe de séparation des solvants »)

⁽²⁾ Les peintures encres vernis sont stockés dans ce local s'ils sont, à la base, déjà conditionnés dans des fûts de 220 litres ou des bidons de grande contenance. S'ils sont en petits pots alors ils sont prétraités et le jus issu du broyage est récupéré dans une cuve de 1m³ pouvant contenir ce jus (voir « traitement des peintures encres »)

⁽³⁾ Les acides présentent des incompatibilités entre eux et avec d'autres substances chimiques. Par exemple, l'acide nitrique et l'acide acétique ou acide nitrique avec l'acide perchlorique (= réaction violente ou dégagement de chlore) ou bien le chlore avec les acides en général (= dégagement important et immédiat de chlore). Des règles strictes sont respectées concernant le stockage des acides. Un fût abîmé, même légèrement, n'est pas stocké dans l'alvéole acide, ni même accepté sur le site. Il n'y aura pas de mélange des acides sur le site de CDS SERVICES.

⁽⁴⁾ Les piles boutons peuvent contenir des polluants spécifiques (cadmium, mercure...).

⁽⁵⁾ Les batteries ne sont pas démontées mais envoyées dans une filière adaptée au démantèlement de ce type de produits et autorisée par arrêté préfectoral au titre des Installations Classées.

⁽⁶⁾ Voir le principe de stockage des produits amiantés

* Le toit au-dessus des cuves externes de 30 m³ permet de protéger les rétentions contre les pluies et les intempéries. De plus, il évite les rayonnements du soleil sur les cuves.

** L'auvent au-dessus des terres polluées permet aux terres de ne pas se charger en eau (pluie). L'auvent du local des produits amiantés permet également de protéger ce stockage contre les intempéries et les bennes de se remplir d'eau (abri bennes) (pas d'augmentation de poids, ni d'action de l'eau sur les stockages pouvant dégrader la nature du déchet, ni même de dilution de pollution).

Les produits liquides ne doivent pas être entreposés plus de 90 jours sur le site.

Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents.

Le vidage complet, par pompage camion, des cuves pleines de 30 m³, est effectué au bout de 45 jours maximum.

Article 8.2.2.6. Prescriptions communes aux activités de transit, regroupement, prétraitement

Article 8.2.2.6.1. Rétentions

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est conforme aux prescriptions de l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

▪ les rétentions sous stockages internes :

Les stockages de fûts de produits pâteux ou liquides, dans les alvéoles qui leur sont spécialement dédiées (solvants, peintures, eaux, acides), se font au-dessus de rétentions bétonnées dont le volume est calculé en fonction des quantités de produits qui sont susceptibles d'y être entreposés.

Un puisard de récupération collecte les produits de la rétention bétonnée et une pompe y est ponctuellement immergée afin de pomper soit les fuites mentionnées ci-dessus, soit les produits de lavage (eau + détergents) qui servent à nettoyer périodiquement les rétentions.

Si les rétentions bétonnées ne sont pas installées, elles seront systématiquement remplacées par des rétentions amovibles unitaires dimensionnées de façon identique.

Pour la cuve à gasoil (cuve aérienne), une rétention égale à 100% de la contenance de la cuve (1000l) est installée.

- Les palettes en rétention

Pour les palettes sur lesquelles sont stockés des fûts de liquides ou de produits pâteux, les fûts de ces différents produits sont disposés sur des palettes en rétention afin d'en récupérer les éventuelles fuites.

- Les rétentions bétonnées sous les cuves de 30 m³ :

Les 2 cuves de 30 m³ sont disposées sur une rétention bétonnée et étanche d'un volume total de 140 m³, chaque cuve est associée à une rétention unitaire de 47 m³.

- L'aire de dépotage des cuves de 30 m³ :

L'aire sur laquelle se fait le transfert de produits entre cuves de 30 m³ et camion (contenance 25 m³) est une aire en rétention, à la surface étanche comprise sous l'auvent des cuves de 30 m³.

L'aire sur laquelle est stationné le camion possède des pentes dirigées vers la rétention bétonnée côté cuves de 30 m³.

En cas de fuite ou déversements accidentels éventuels, les liquides s'écoulent par gravité dans cette rétention bétonnée d'environ 47 m³.

La rétention est maintenue vide pour être toujours prête à recevoir les fuites liées aux chargements des camions.

La surface où stationne le camion, ainsi que la rétention bétonnée sous placées sous auvent, protégées ainsi des intempéries (eau de pluie).

C'est sur cette aire qu'est vérifié l'état des bas de caisse et des roues des camions avant leur départ du site.

Article 8.2.2.6.2. Stockages en réservoirs (cuves)

Le site dispose de 2 cuves externes de 30 m³ chacune destinées à collecter les éléments liquides en vrac résultant en particulier du broyage des parfums et des cosmétiques :

- cuve 1 : des cosmétiques, shampoings, gels douches, crèmes...
- cuve 2 : des jus issus des parfums

Les affectations des cuves ne peuvent évoluer.

Les cuves sont donc étiquetées et reçoivent donc des natures de déchets comparables : la cuve 1 des shampoings, gels douches, détergents, crèmes ; la cuve 2, des alcools et des lotions alcooliques.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Emission de vapeurs et d'odeurs :

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs. Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides. Le contrôle visuel peut être admis pour certains déchets. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux citernes mobiles séjournant sur le site.

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Cuves :

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Article 8.2.2.6.3. Fûts

Le stockage en fûts est limité à une capacité de 400 fûts pleins et 200 fûts vides.

Les prescriptions applicables sont celles définies aux articles 8.2.5.3 et 8.2.5.4 du présent arrêté.

Les activités relatives au dépotage des fûts sont soumises aux prescriptions de l'article 8.2.5.4 du présent arrêté sur le prétraitement.

Article 8.2.2.6.4. Produits en vrac

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulente.

Article 8.2.2.6.5.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Les pratiques suivantes apparaissent acceptables :

a) Pour les déchets composés principalement des produits toxiques (tels que Arsenic, Mercure, Plomb, Cadmium, Cyanure, Acide Chromique, Solvants chlorés, Hydrocarbures, etc...) les contrôles et lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

b) Pour les autres déchets, les contrôles ou lavages peuvent être espacés mais une période doit être fixée par l'exploitant.

Article 8.2.2.6.6. :

1°) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2°) Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3°) Les cuves

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Inspection des cuves.

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars tous les 5 ans.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Un enregistrement de ces essais est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et présent dans le registre des opérations du site.

Article 8.2.2.6.7.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

Article 8.2.2.7. Activités de transit et de regroupement

Article 8.2.2.7.1. Capacité de transit :

La capacité maximale de la plate forme est 8000 tonnes de déchets par an en transit, soit 32 tonnes jour en moyenne (sur 250 jours ouvrables).

Article 8.2.2.7.2. Le tri et le regroupement des déchets

Pour les déchets en transit sur le site, un tri est réalisé sur site lors du déchargement du conteneur et les déchets sont regroupés par familles compatibles (bois avec bois, papiers avec papiers, ferraille avec ferraille, etc...).

Les déchets chimiques sont regroupés grâce au recours à un chimiste par catégories, familles identiques et natures comparables, de façon à ne pas changer la nature des produits ainsi regroupés.

Les produits sans étiquette par exemple sont accompagnés de fiche permettant de connaître le produit contenu dans les fûts, sinon ces produits ne sont pas acceptés sur le site (voir paragraphe : « acceptation : Certificat d'Acceptation Préalable ») ;

Des analyses pourront être réalisées à tout moment :

- Par le chimiste lors de la phase d'identification du déchet lors de son arrivée sur site. Cette vérification (en plus de la comparaison avec l'analyse effectuée par le producteur de déchet) pourra permettre de stocker les déchets dans de bonnes conditions.
- Par le centre d'élimination finale : en effet, comme stipulé précédemment, si la filière d'élimination n'accepte pas le déchet, CDS SERVICES ne le prendra pas en charge.

Article 8.2.2.7.3. Le stockage des déchets regroupés

Les déchets collectés en petites quantités, sont stockés dans des conteneurs appropriés et selon leur nature : palettes, fûts, caisses, cuves, etc... sur des surfaces étanches.

Ces conteneurs sont ensuite disposés en des emplacements bien spécifiques (alvéoles de stockage des fûts et des containers).

CDS dispose d'un plan de stockage défini par le chimiste en fonction des risques présentés par les produits (risque d'incendie, incompatibilité, par exemple) et sur rétentions appropriées, en ce qui concerne les produits liquides ou pâteux.

Article 8.2.2.7.4.

La durée de stockage des fûts pleins ne doit pas dépasser 90 jours.

Sans préjudice de limitations plus strictes en fonction de la surface disponible du centre, tout stockage de plus de 160 fûts n'est pas admis. Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Article 8.2.2.8. Activités de pré traitement

Article 8.2.2.8.1. Capacité de pré-traitement :

La capacité maximale de déchets admise en prétraitement est de 5 000 tonnes par an.

Le prétraitement concerne exclusivement les déchets suivants (tonnage annuel maximal) :

- rebus de fabrication de la parfumerie alcoolique (flacon de parfum) : 900 tonnes / an ;
- rebus de fabrication des cosmétiques (crèmes, shampoings, gels douches...) : 1 900 tonnes / an ;
- déchets d'emballages souillés de peintures, solvants, encres, vernis, colles, mastics (contenants : bidons, pots et fûts) : 1 000 tonnes / an ;
- pots de peintures : 1 200 tonnes / an (dont 600 tonnes /an susceptibles d'être broyées) ;
- DIB (cartons, papier, plastiques) : 900 tonnes / an.

Sont exclus des opérations de broyage/compactage les produits suivants, stockés dans les locaux spécifiques :

- produits (liquides ou solides) très toxiques ou toxiques ;
- acides ;
- eaux souillées ;
- aérosols ;
- produits dangereux pour l'environnement (toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques) ;
- piles, néons, batteries ;
- DEEE ;
- produits chimiques de laboratoire ;
- produits amiantés.

Article 8.2.2.8.2. Principe

Le prétraitement ne doit pas consister en une dilution, il ne doit pas être pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose.

L'exploitant est tenu à la transparence à l'égard tant des producteurs que des éliminateurs c'est à dire à l'obligation de donner accès à l'éliminateur aux données techniques (origines, natures,...) nécessaires.

Le prétraitement consiste en des activités de broyage ou pressage afin de réduire les volumes ; extraire les parties valorisables ; envoyer chaque parties valorisables ainsi isolées dans les filières de valorisation adéquates et appropriées (régénération des alcools, recyclage du plastique, du carton...) dans des quantités « négociables ».

Ces activités sont exercées sur des aires spécifiques de déchargement, de tri et de stockage.

Article 8.2.2.8.3. Modes d'élimination finale

Les modes d'élimination finale auxquels l'exploitant destine les résidus prétraités et les installations d'éliminations auxquelles il a recours sont précisées ci-après :

<i>Types de Déchets</i>	<i>Sur le site de CDS SERVICES</i>	<i>Types de traitement chez l'éliminateur final</i>
Aérosols	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Regroupement dans des cartons ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Broyage avec séparation des liquides et des métaux ➤ Incinération
Solvants	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Séparation des solvants selon principe évoqué ci-dessus ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ régénération des solvants régénérables ➤ Incinération des solvants non régénérables
Peinture vernis encres colles mastic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Broyage avec séparation des liquides et des métaux ferreux et non ferreux ➤ broyage des emballages souillés 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valorisation matière en cimenterie
Eaux souillées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Regroupement selon la charge polluante contenue ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recyclage si possible ➤ Détoxification des eaux polluées ➤ Incinération pour les parties non valorisables
Acide organique et acide minéral	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Incinération
Piles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valorisation de la matière valorisable et extraction des métaux ➤ Incinération
Néons	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valorisation de la matière valorisable ➤ Extraction et récupération des gaz ➤ Incinération
Batteries	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valorisation de la matière valorisable : vidage des acides ➤ Extraction des métaux ➤ Incinération
Produits électriques en fin de vie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Désassemblage des éléments ➤ Extraction des métaux et récupération des gaz ➤ Valorisation de la partie récupérable ➤ Incinération
Papier Carton	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Compactage en balle ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ valorisation matière
Plastique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Compactage en balle ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ valorisation matière
DIB ultime	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Regroupement benne ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ valorisation énergétique ➤ Incinération
Bois	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Regroupement cellule ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ valorisation énergétique
Verre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Regroupement cellule ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recyclage et valorisation matière
Ferraille	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Regroupement cellule ➤ Stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ valorisation matière
Jus issus du broyage des rebus de fabrication des parfums alcooliques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ stockage cuve 30m³ 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ régénération des alcools par distillation
peintures encres vernis	<ul style="list-style-type: none"> ➤ stockage bacs ou GRV 1 m³ ou fûts ➤ petits pots pressés et broyés 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Incinération avec valorisation énergétique
Jus issus du broyage des shampoings, gel douche, produit de nettoyage, crème, lotion, cosmétiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ stockage cuve 30m³ 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valorisation (détergent) ➤ Incinération avec valorisation énergétique
Produits Amiantés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ stockage local spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour l'amiante liée, enfouissement Centre d'enfouissement de classe 2
Produit Chimique de Laboratoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ stockage par type 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Incinération
Terres Polluées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ stockage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ détoxification ou décontamination ➤ enfouissement ou incinération selon pollution
Emballages souillés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ presse à fûts ➤ stockage benne 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ extraction des métaux ferreux récupérable ➤ valorisation matière ➤ incinération

Article 8.2.2.8.4. Stockage en fûts

Il est limité à une capacité de 400 fûts pleins.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement. Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.
Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Article 8.2.2.8.5.

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Des échantillons de chaque étape de prétraitement sont prélevés une fois par jour en cas de fonctionnement continu, ou en cas de procédé discontinu. Les échantillons sont archivés 3 mois à partir de l'opération qui les a générés.

Article 8.2.2.8.6.

En plus des prescriptions communes (article 8.2.2.6), l'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Article 8.2.2.8.7.

- 1) Avant d'accepter tout déchet un dossier d'identification doit être établi.
- 2) Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés est effectuée.
- 3) Un test d'identification est réalisé à la réception.
- 4) Des analyses et une surveillance étroite des procédés sont effectuées.
- 5) L'exploitant informe le producteur
 - au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de prétraitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets
 - de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).
- 6) L'exploitant informe l'éliminateur
 - pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des prétraitements effectués.
 - de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ;
 - il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

Article 8.2.2.8.8.

L'exploitant tient les registres suivants :

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de prétraitement et la destination finale envisagés.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, le mode de prétraitement effectué les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement (liste de producteurs).

Registre d'opération ou journal : chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui est archivé 1 an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

Article 8.2.2.9. Contrôles des déchets

Tout déchet est soumis à une procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement.

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art.

Article 8.2.2.9.1. Dossier d'identification

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A cet effet, le producteur de déchets doit fournir à l'exploitant :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Ainsi que les informations suivantes :

- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- la définition du produit : dénomination chimique, quantité et type de conditionnement Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

- Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. La capacité de neutralisation acide (CNA) est à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.

Pour cela, le producteur du déchet (ou à défaut l'exploitant) procède aux analyses suivantes :

Liquides et Boueux pâteux - Incinération :

- pH *
- pCl *
- teneur en chlore *
- pourcentage sédiments*
- teneur en cendre *
- pourcentage d'eau
- point d'éclair
- présence ou non d'alcalins
- viscosité
- produit réchauffable ou non
- teneur en métaux
- imbrûlés à 900°C
- sous produits toxiques éventuellement engendrés
- Physico-Chimie :
- Acides et bases :
- Ph *
- Cr6+ *
- CN-
- organique ou non
- métaux lourds
- Huiles :
- teneur en eau *
- DCO après cassage *
- phénols *
- sédiments

Mise en décharge :

- aspect physique (pelletable ou non)
- métaux lourds
- phénols
- hydrocarbures
- solvants
- pesticides
- DCO

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération...) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction. Une prise d'échantillon est réalisée afin de définir la nature chimique exacte du déchet.

Parmi les analyses d'identification listées ci-avant, certaines sont impératives et marquées de *. Les autres sont à effectuer autant que de besoin.

Article 8.2.2.9.2. Certificat d'acceptation préalable (CAP)

Sur la base des informations ci-dessus, l'exploitant établit un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Il est émis pour :

- un client,
- une activité,
- un type et une nature de déchet,
- un conditionnement,
- une quantité.

Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée, il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité réalisée sur site ou par un laboratoire extérieur en fonction de la faisabilité de l'analyse sur site.

La durée de validité du CAP est de : 1 an.

Un exemplaire du C.A.P. est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Les CAP sont enregistrés chronologiquement dans le registre des déchets entrants.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

Article 8.2.2.9.3. Le B.S.D.D. (Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux)

Le producteur des déchets est tenu d'émettre un bordereau de suivi, qui accompagne les déchets jusqu'à l'installation d'élimination.

L'exploitant en renvoie un exemplaire au producteur, certifiant ainsi le traitement du déchet.

En outre, lorsqu'il y a collecte de petites quantités de déchets dangereux relevant d'une même rubrique de l'annexe II du décret du 18 avril 2002, mais de provenances différentes, l'exploitant joint, en outre, l'annexe 1 du formulaire dûment remplie.

Enfin, en cas de traitement de déchets dangereux, destinés à une autre installation (éliminateur final, par exemple), l'annexe 2 du formulaire est remplie et jointe au bordereau émis.

Pour les déchets de type emballages souillés (tels que cosmétiques, vernis, peintures, encres, huiles alcools), qui subissent un prétraitement (broyage/pressage), ainsi que tous les déchets qui arrivent en petit conditionnement et repartent en gros conditionnement (regroupements) : les opérations aboutissent à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable. Dans ce cas, l'exploitant émet un bordereau en qualité de producteur de ces déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01. Il tient néanmoins à disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes. Le cadre 12 du bordereau est rempli.

Pour les déchets contenant de l'amiante, l'annexe spécifique est jointe au bordereau de Suivi des Déchets Dangereux.

L'original du bordereau accompagne le déchet depuis l'émetteur du bordereau jusqu'à l'installation de transformation ou de traitement final.

L'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement final retourne une copie du bordereau à l'émetteur après avoir réceptionné le déchet dans son installation (cadre 10 renseigné), puis retourne une nouvelle copie de ce bordereau après avoir réalisé la transformation ou le traitement (cadre 11 renseigné).

Dans le cas où le déchet a préalablement subi une première transformation, ou un premier traitement au terme duquel la provenance des déchets reste identifiable, l'expéditeur initial est également destinataire des bordereaux renvoyés par la dernière installation de transformation ou de traitement.

L'exploitant conserve une copie des bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux :

- pendant 3 ans pour les déchets dont il n'a effectué qu'une activité de transport (sans transit sur le site),
- pendant 5 ans pour tous les autres déchets.

Article 8.2.2.9.4. Réception des déchets sur site

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif (voir article suivant).

La vérification sur place se réalise de façon systématique à l'arrivée du déchet sur le site (aux horaires de livraison du site pour s'assurer de la présence du chimiste).

A l'entrée du site se situe le gardien (avertissement de l'arrivée d'un camion), le pesage (vérification de la quantité entrant et en sortant du site) et le laboratoire d'analyse.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ; (CDS SERVICES n'accepte pas de déchets provenant de d'autres pays)
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité (moins de 1 an)
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ; (CDS SERVICES n'accepte pas de déchets radioactifs)
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé (voir article suivant) ;
8. Test de lixiviation de courte durée sur les boues d'hydroxydes métalliques et en cas de besoin pour les autres déchets.

Ce document est rédigé à l'issue d'une procédure permettant à l'exploitant de connaître la nature exacte du produit que lui demande de prendre en charge des déchets.

La réception des déchets sur site se fait selon les modalités et aux emplacements indiqués aux articles 8.2.2.1 et suivants.

Article 8.2.2.9.5. Echantillonnage

L'échantillonnage visé précédemment répond aux prescriptions suivantes :

A. Prise d'échantillon avant dépotage (commun regroupement et transit)

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

- Camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.

- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
 - Fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.
- Les installations de transit avec prétraitement sont autorisées à transférer des fûts. Le dépotage de fûts nécessitant des moyens techniques et analytiques plus élaborés, les installations de transit avec regroupement ne sont pas habilitées à pratiquer ce type d'intervention.
- Solide : la prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

B. Activité de transit avec regroupement

B.1. Tests de conformité

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins du quart d'heure). Ils reprennent une sur deux caractéristiques essentielles du déchet.

Incinérables : Aspect physique - liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité.

Test de brûlage en coupelle ou au fil

- gamme de PCI
- présence de chlore
- estimation du pourcentage d'eau au crépitement
- couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool - alcalin)
- gamme de point éclair (< 21°C ou > 55°C)

Traitement physico-chimique : pH, aspect physique, couleur, teneur en sédiments

Mise en décharge : aspect physique, couleur récupération du jus et contrôle des teneurs en Cr6+ et phénols.

B.2 Matériels nécessaires

Les installations de transit avec regroupement doivent disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests.

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH
- Spectrophotomètre (type HACH) pour détermination Cr6+, CN-, phénols

B.3 Livraison des déchets au centre de traitement

À la livraison des déchets (sortie du centre), l'exploitant procédera à un échantillonnage et une vérification identique à ceux réalisés lors de l'entrée dans le centre de transit avec regroupement.

C. Activité de prétraitement

C.1. Opérations de mélange, séparation de phase, préparation de charges

Les opérations de mélange et de prétraitement sont de la compétence et de la responsabilité du centre de prétraitement. Toutes les opérations de mélange, séparation de phase, préparations de charge doivent être suivies d'une manière analytique afin d'ajuster les critères d'acceptabilité dans les centres de traitement.

C.2. Dépotage de fûts

Sans objet

C.3. Matériels nécessaires et analyses

Le matériel de test est identique à celui imposé aux installations de transit avec regroupement.

Les installations de prétraitement doivent disposer d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses (si besoin, l'exploitant peut faire procéder à des analyses par un laboratoire extérieur) :

- pH mètre
- métaux, phénols, cyanure : spectrophotomètre (type HACH)
- PCS, teneur en cendre : calorimètre balistique ou adiabatique
- teneur en chlore :
- bombe
- calorimètre adiabatique
- détermination par potentiométrie
- DCO mètre
- teneur en sédiments
- produits non miscibles : centrifugeuse
- teneur en eau : méthode Dean STARDK ou potentiométrie
- point éclair : appareil type SETA FLASH
- viscosité - viscosimètre ENGLER
- appareil de lixiviation.

Des analyses plus spécifiques - hydrocarbures totaux, solvants, pesticides - nécessitant des matériels plus sophistiqués tels que chromatographe phase gazeuse ou spectrographe de masse, pourront être sous-traitées à des laboratoires extérieurs.

D. conservation des échantillons

L'exploitant doit archiver ses échantillons selon les modalités suivantes :

Stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés) les archive et les conserve 1 mois après leur départ.

Regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

Pré traitement (broyage) : l'exploitant prélève un échantillon représentatif des produits broyés à fréquence hebdomadaire :

- 1 échantillon par lot broyé pour suivre l'évolution du stockage des cuves de 30 m³ ;
- 2 échantillons par lot reçu (1 échantillon en cas de lot contenant des produits identiques).

Il les conserve 3 mois à partir de l'opération.

Article 8.2.2.9.6. refus

L'exploitant peut mettre en évidence la nécessité de prestations complémentaires, par exemple :

- l'intervention d'un chimiste afin de parfaire certaines informations et surtout de vérifier la conformité par rapport à la caractérisation de base si celle-ci a plus d'un an,
- la recherche d'une filière d'élimination,
- l'analyse d'échantillons complémentaires par un laboratoire

En cas de refus par l'exploitant de recevoir le déchet, le producteur du déchet ainsi que le Préfet du département sont informés de cette décision, accompagné du motif pour le refus, par fax ou courrier.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet d'Eure-et-Loir, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 8.2.2.9.7. Expéditions

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Article 8.2.2.9.8. Registres

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Registre des refus : pour tout refus d'admission de déchets sur le site, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets refusés, les identités des producteurs et transporteurs.

Ces registres sont conservés 1 an et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.2.9.9. Présence d'un chimiste sur le site

Seul le chimiste est habilité à :

- ✓ Prélever des échantillons sur les déchets
- ✓ Réaliser les analyses
- ✓ Déterminer la compatibilité des produits pour le regroupement
- ✓ Organiser le stockage,
- ✓ Renseigner les registres d'opérations (entre autre)

Une organisation particulière est mise en place pour assurer ces opérations en cas d'absence du chimiste.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets en sortie de l'évent de la cuve de stockage des alcools :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	semestrielle	Les mesures sont à effectuer en sortie de la cuve de stockage des alcools (après traitement par charbon actif).
COVNM		
COV R40 halogénés		
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61		
COV Annexe III		
COV annexe IV COV totaux		

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Bilan matière	annuelle
COV spécifiques	Bilan matière	annuelle

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants et des retombées de poussières :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières	1 mesure ponctuelle dans les 6 mois suivant le démarrage de l'activité.	Les mesures sont à réaliser en période de fonctionnement de l'activité de broyage à l'origine des émissions de COV.
COV		
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98 et à phrase de risque R40	En fonction des résultats obtenus et en accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant pourra solliciter la suppression de ces mesures.	Les mesures sont à effectuer sur une durée minimale de 2h, en 4 points (localisation sur le plan annexé au présent arrêté) et en sortie de la cuve de stockage des alcools (après traitement par charbon actif).
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61		
Benzène		
Toluène		
Xylène		

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES Hydrocarbures totaux pH DCO	Ponctuel, sur 24 heures	en fonctionnement normal : ANNUELLE

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.3.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
DBO	Fréquence semestrielle (hautes et basses eaux)
DCO	
Phénols	
Solvants chlorés	
HCT totaux	
COV	

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres situés aux endroits suivants :

- PZ1 : maison du gardien
- PZ2 : voirie
- PZ3 : entrée pompiers

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;

procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés trois ans (pour les transporteurs ou) cinq ans (pour les producteurs).

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

Article 9.4.1.2. Information du public

Conformément aux articles R 125-1 à R 125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur, comptée à partir de la date de signature du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – NOTIFICATION -EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Béville le Comte, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CDS SERVICES, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Béville le Comte, pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Béville le comte qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société CDS SERVICES dans son établissement.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Béville le Comte, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 11 – ANNEXES

Fait à Chartres, le 26 janvier 2011

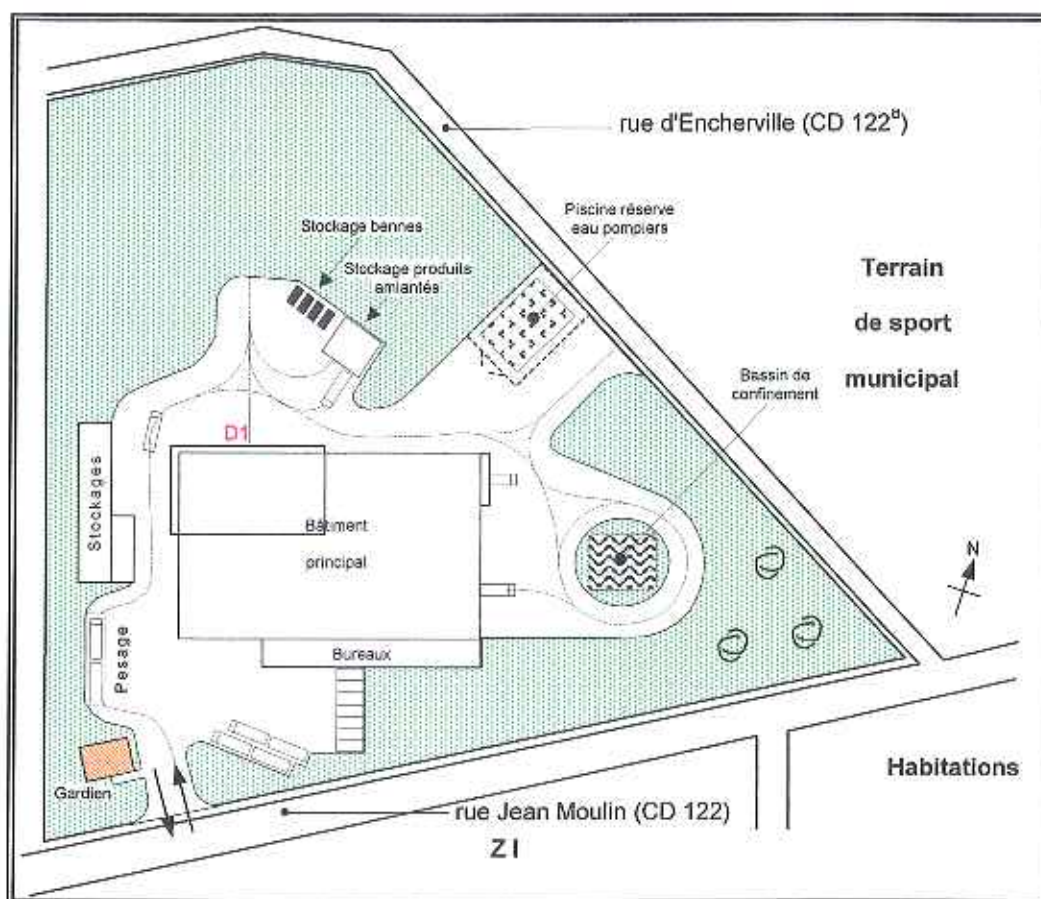
POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

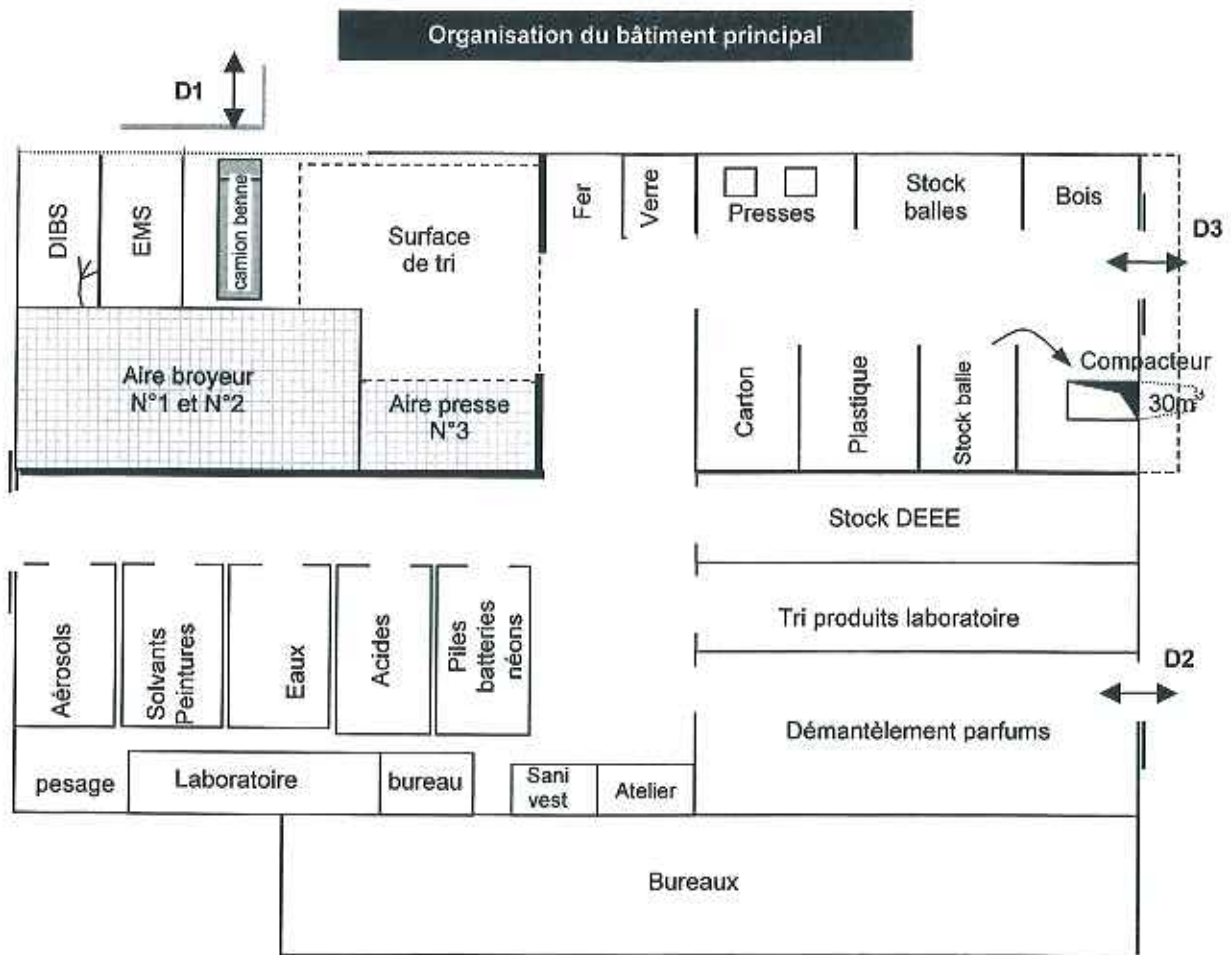


Blaise GOURTAY

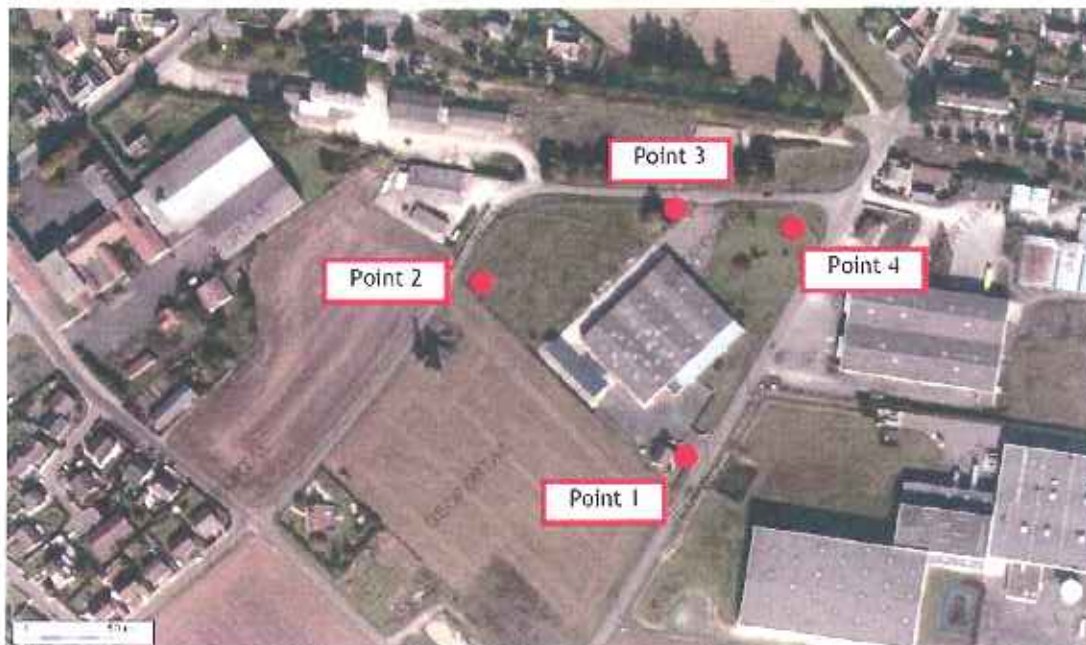
Annexe 1 : Plan d'implantation



Annexe 2 : Organisation des stockages internes



Annexe 3 : localisation des points de mesure des niveaux sonores et des rejets atmosphériques en limite de propriété



ATTENDUS ET CONSIDERANTS	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET	1
CHAPITRE 1.6 SANS OBJET	1
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	1
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	1
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	1
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	1
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	1
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	1
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	1
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	1
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	1
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	1
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	1
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	1
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	1
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	1
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	1
TITRE 5 - DECHETS	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	1
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	1
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	1
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	1
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	1
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	1
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	1
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	2
CHAPITRE 7.5 SANS OBJET	2
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	2
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	24
CHAPITRE 8.1 SANS OBJET	2
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	2
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	4
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	4
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	4
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	4
TITRE 10 – NOTIFICATION -EXECUTION	45
TITRE 11 – ANNEXES.....	45